

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 9 MAI 1969

69061

OBJET :

**INSTALLATIONS
SPORTIVES.**

**Construction de 2
cours de tennis dans
le Parc de l'Orangerie**

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, de Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTEAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECCO, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif de l'exercice 1969, le Conseil Municipal a décidé la construction de 2 courts de tennis (un tennisquick et un tennisol) dans l'enceinte du Parc de l'Orangerie.

Il importe de réaliser cette opération aussi rapidement que possible, notamment avant la saison balnéaire.

La Société TENNISQUICK consultée, a accepté de construire un court en tennisquick dans le délai imparti, pour un montant de 24.000 Frs toutes taxes comprises.

L'entreprise FRANCES & Fils pourrait intervenir dans le même délai, pour la construction de clôtures, pour un montant de 19.599 Frs 99, toutes taxes comprises.

Les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, se sont prononcées favorablement pour traiter de gré à gré avec la Sté TENNISQUICK d'une part, l'entreprise FRANCES & Fils, d'autre part, dont les offres de prix s'avèrent avantageuses.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Qu'il l'expose de M. le Rapporteur,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment le livre III, articles 308 et 310,

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de rémunération des entreprises,

Vu les avis favorables des Commissions d'Expansion, travaux et Investissements, et des Finances, réunies les 29 Avril et 6 Mai 1969,

Considérant la nécessité et l'urgence absolues de faire procéder à la construction de courts en tennisquick et des clôtures avant la saison estivale,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure et signer des marchés de gré à gré avec :

1°/ La Société TENNISQUICK, 10 Rue Pergolèse, PARIS, 16e, pour la construction d'un court en Tennisquick, pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS, (24.000 Frs) toutes taxes comprises, en vue de la construction d'un court de tennis avec revêtement (tennisquick) poreux, rouge, sans entretien.

.....
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1969, chapitre 903/3 article 2302/3, étant précisé que le montant de ces travaux sera prélevé provisoirement sur les fonds libres, la décision de contracter l'emprunt inscrit au Budget primitif 1969 devant être réexaminée à l'occasion du vote du Budget Supplémentaire 1969.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



NOIRMOUTIER-SUR-MER, le

Le Sous-Préfet,

le 1 JUIL. 1969

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 312 (alinéa 1er) du Livre III du Code des Marchés Publics annexé au décret 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64.729 du 17 Juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des prescriptions spéciales
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières de la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent marché sont assujettis aux nouveaux taux de la T.V.A. de 15% et 19%, les coefficients multiplicateurs des prix hors T.V.A. étant respectivement égaux à 1,17647 et 1,23457.

Il est en outre stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - BORDEREAU DES PRIX.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités des ouvrages réellement exécutés des prix unitaires figurés dans le bordereau ci-après :

N° des prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires en toutes lettres)	Prix unitaires	
		Hors TVA	T.V.A. comprise
1	Construction d'un court de tennis avec revêtement spécial "Tennisquick" y compris marquage des lignes de jeu, fourniture et scellement de la pièce de fixation des poteaux pour filet.		
	L'unité : VINGT MILLE CENT QUARANTE Francs, hors T.V.A.	20.140,00	
	L'unité : VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS DIX centimes T.V.A. 15% comprise		23.694,10
2	Fourniture de poteaux pour filet		
	La paire : DEUX CENT CINQUANTE FRANCS hors T.V.A.	250,00	
	La paire : TROIS CENT HUIT FRANCS SOIXANTE QUATRE Centimes, T.V.A. 19% comprise		308,64

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE.

Le montant du présent marché est estimé à la somme totale, nette, globale et forfaitaire, non révisable, de VINGT QUATRE MILLE DEUX FRANCS SOIXANTE QUATORZE Centimes (24.002 Frs 74), soit VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (20.390 Frs,00) hors T.V.A.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION.

Le délai d'exécution est fixé à quinze (15) jours

Le délai d'exécution commencera à courir à compter du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

ARTICLE 10 - MESURE D'ORDRE SOCIAL -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notable sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1° / Par les articles 17 et 18 du G.C.A.G.

2° / Par les dispositions contenues dans le Livre II du Code du travail, en particulier :

- le décret du 9 Août 1925, modifié régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- le décret du 14 Décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 12 - PROTECTION DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 13 - QUALIFICATION DE LA MAIN-d'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER.

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra remplacer la main d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main-d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée par le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main-d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que l'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégradations de toutes natures qui seraient de son fait ou de celui de ses ouvriers.

Il ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de son marché l'obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

ARTICLE 15 - RECEPTIONS.

Les réceptions provisoire et définitive interviendront conformément aux prescriptions des articles 46 et 47 du C.C.A.G.

ARTICLE 16 - DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie sera de douze mois (12) à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 17 - CAUTIONNEMENT.

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt jours (20) à compter de l'approbation du marché.

ARTICLE 18 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, sous le N° 233 L tenu par le CREDIT LYONNAIS, Agence ZL, 61ter, avenue de la Grande Armée à PARIS (16e).

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT.

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de Royan.

ARTICLE 20 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des clauses administratives générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de Royan.

ARTICLE 21 - TIMBRE et ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 22 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 du CODE DES MARCHES PUBLICS.

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952, l'Entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2e) du Code des Marchés.

ARTICLE 23 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE du 1er FEVRIER 1967.

L'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 24 - AUTORISATION DE CONTROLE.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN le 18 JUIL 1967

LE MAIRE,

Par déléguation de M. le Maire
Le Premier Adjoint,

L'Entrepreneur,

Lu et accepté
G. EWBANK

G. EWBANK

L'ordonnateur soussigné certifie que M. a produit la déclaration prévue par le décret du 11 janvier 1961 et que les notifications aux administrations intéressées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

A ROYAN, le



DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

-1 JUL 1969
COURRIER
N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 9 MAI 1969

OBJET :

**INSTALLATIONS
SPORTIVES.**

**Construction de 2
courts de Tennis
dans le Parc de
l'Orangerie.**

**A. ché de gré à gré
FRANCES & Fils**

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTEAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECCQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif de l'exercice 1969, le Conseil Municipal a décidé la construction de 2 courts de tennis (un tennisquick et un Tennisol) dans l'enceinte du Parc de l'Orangerie.

Il importe de réaliser cette opération aussi rapidement que possible, notamment avant la saison balnéaire.

La Société TENNISQUICK, consultée, a accepté de construire un court en tennisquick dans le délai imparti, pour un montant de 24.000 Frs toutes taxes comprises.

L'entreprise FRANCES & Fils pourrait intervenir dans le même délai, pour la construction de clôtures, pour un montant de 19.599 Frs 99, toutes taxes comprises.

Les commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, se sont prononcées favorablement pour traiter de gré à gré avec la Sté TENNISQUICK d'une part, l'entreprise FRANCES Et Fils, d'autre part, dont les offres de prix s'avèrent avantageuses.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment le Livre III, articles 308 et 310,

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de rémunération des entreprises,

Vu les avis favorables des commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies les 29 Avril et 6 Mai 1969,

Considérant la nécessité et l'urgence absolues de faire procéder à la construction de courts en tennis et des clôtures avant la saison estivale,

DECIDE :

-d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure et signer des marchés de gré à gré avec :

.....
2°/ Avec l'entreprise FRANCES Et Fils, Rue Pasteur à ROYAN, pour un montant de DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs QUATRE VINGT DIX NEUF Centimes (19.599 Frs 99) toutes taxes comprises, en vue de la construction de clôtures.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1969, chapitre 903/5 article 2302/5, étant précisé que le montant de ces travaux sera prélevé provisoirement sur les fonds libres, la décision de contracter l'emprunt inscrit au Budget Primitif 1969 devant être réexaminé à l'occasion du vote du Budget Supplémentaire 1969.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 3^e JUIN 1969
Le Sous-Préfet,



VILLE de ROYAN

PARC DE L'ORANGERIE

Construction de clôtures de courts de tennis

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le MAIRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 9 Mai 1969,

D'une part,

Et M. Marc FRANCES, Entrepreneur de serrurerie, agissant au nom et pour le compte de la société de Fait M. FRANCES et Fils, 76 Rue Pasteur à ROYAN, inscrite au registre du Commerce de Marennes sous le N° 64 A 222 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 334.17.306.1.031.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché et qui sont décrits à l'article 2 ci-dessous, a pour but l'aménagement et l'équipement du Parc de l'Orangerie à ROYAN.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Le présent marché a pour objet la construction des clôtures de deux courts de tennis.

Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose sur dés en béton^{ou} scellés dans les murettes existantes, de :

- 46 montants simples en cornière de 0,40
- 8 montants et jambes de force en cornière de 0,45
- 3 portails en cornière avec loquetaux

l'ensemble revêtu d'une couche de minium de plomb.

- La fourniture et la pose de grillage simple torsion en "duralinox" avec maille de 40 et fil de 15, y compris fils tendeurs en galvanisé et raidisseurs en "duralinox".

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66.887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64.729 du 17 Juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (annexe II de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix global, net, forfaitaire, non révisable, et non actualisable.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées, et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent marché sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,17647.

Il est en outre stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ.

Le montant du marché est arrêté à la somme de SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS (16.660 Fr,00) Hors T.V.A. soit DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs QUATRE VINGT DIX NEUF Centimes (19.599 Fr,99) T.V.A. comprise.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION.

Le délai d'exécution est fixé à Trois(3) mois.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

ARTICLE 9 - MESURE D'ORDRE SOCIAL.

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 10 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ Par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ Par les dispositions contenues dans le Livre II du Code du Travail, en particulier :

- le décret du 9 Août 1925, modifié régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- le décret du 14 Décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'entrepreneur titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 11 - PROTECTION DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 12 - QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER.

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main-d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra remplacer la main-d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main-d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée par le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main-d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que l'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégradations de toutes natures qui seraient de son fait ou de celui de ses ouvriers.

Il ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de son marché l'obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

ARTICLE 14 - RECEPTIONS.

Les réceptions provisoire et définitive interviendront conformément aux prescriptions des articles 46 et 47 du C.C.A.G.

ARTICLE 15 - DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie sera de douze mois (12) à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 16 - CAUTIONNEMENT.

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt jours (20) à compter de l'approbation du marché.

ARTICLE 17 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société M.FRANCES & Fils, à la Banque Populaire, Agence de Royan, sous le N° 06.21.11928.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT.

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 19 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des clauses administratives générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 20 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 21 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, de taxes diverses de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 22 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 du CODE DES MARCHES PUBLICS.

Conformément à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 Avril 1952, l'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952 rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2e) du Code des Marchés.

ARTICLE 23 - AUTORITE DE CONTROLE.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN, le 17 Mai 1969

L'Entrepreneur,

Francis Frances

M. FRANCES

Le Maire,

Par délégation de M. le Maire
Le Premier Adjoint,



Matras

M. MATRAS.

APPROUVÉ



Le Sous-Préfet
[Signature]

30 MAI 1969